

**TALENSIA**

**.Com**

**Dispositions spécifiques**



- **L'introduction et la présentation du plan d'assurances Entreprises**
  - **Les dispositions communes**
  - **Le lexique**
- sont également d'application.**

## **CHAPITRE I - ASSURANCE DEGATS AU MATERIEL**

- Article 1 - Garantie de base**
- Article 2 - Garanties complémentaires**
- Article 3 - Exclusions**
- Article 4 - Franchise**
- Article 5 - Calcul de l'indemnité**
- Article 6 - Matériel volé et retrouvé**

## **CHAPITRE II - ASSURANCE DES FRAIS SUPPLEMENTAIRES**

- Article 7 - Garantie**
- Article 8 - Montant assuré**
- Article 9 - Calcul de l'indemnité**

## **CHAPITRE III - ASSURANCE DES DONNEES ET PROGRAMMES**

- Article 10 - Garantie**
- Article 11 - Montant assuré**
- Article 12 - Calcul de l'indemnité**
- Article 13 - Obligations de l'assuré**

<b>CHAPITRE IV - ASSISTANCE FINANCIERE</b>
--

**Article 14 - Garantie**

**Article 15 - Exclusions spécifiques**

**Article 16 - Montant assuré**

**Article 17 - Calcul de l'indemnité**

**Article 18 - Obligations de l'assuré**

<b>CHAPITRE V - ASSISTANCE INTERNET</b>
---

**Article 19 - Garantie**

**Article 20 - Montant assuré**

**Article 21 - Calcul de l'indemnité**

**Article 22 - Obligations de l'assuré**

<b>CHAPITRE VI - PARTIE COMMUNE A TOUTES LES GARANTIES</b>
--

**Article 23 - Exclusions communes**

**Article 24 - Adaptation automatique**

**CHAPITRE I - ASSURANCE DEGATS AU MATERIEL****Article 1 - GARANTIE DE BASE**

A. **Nous** assurons le matériel, à usage professionnel, suivant :

- le **matériel informatique fixe**;
- le **matériel bureautique fixe**;
- l'équipement électronique fixe du **bâtiment** tel que central téléphonique, système d'alarme, centrale de surveillance, système de contrôle d'accès, système d'appel;
- le matériel fixe suivant : les caisses enregistreuses et les terminaux de la Loterie nationale ;
- et/ou le **matériel informatique portable**, en ce compris les appareils de prise de commande utilisés dans le secteur Horeca,

tel que prévu en conditions particulières, contre tous **dégâts matériels** imprévisibles et soudains et contre le vol, à condition que ce matériel se trouve dans les lieux mentionnés aux conditions particulières et qu'il soit prêt à l'emploi, c'est-à-dire après essais de mise en marche jugés satisfaisants :

- pendant qu'il est en activité ou au repos,
- pendant les seules opérations de démontage, déplacement, remontage nécessitées par son entretien, inspection, révision ou réparation.

**Nous** n'exigeons pas d'inventaire énumérant et décrivant le matériel assuré. La valeur déclarée doit être égale à tout moment à la **valeur à neuf** totale de tout :

- le **matériel informatique fixe**;
- le **matériel bureautique fixe**;
- l'équipement électronique fixe du bâtiment;
- le matériel fixe suivant : les caisses enregistreuses et les terminaux de la Loterie nationale;
- et/ou le **matériel informatique portable**,

tel que prévu en conditions particulières, en votre possession et affecté à l'activité de l'entreprise. Le matériel qui **vous** est confié en vue de réparation, entretien, modification, programmation, ou destiné à la vente, reste exclu de l'assurance.

Pour la présente assurance, **nous** entendons par vol, le vol commis avec une circonstance aggravante, c'est-à-dire :

- effraction ou escalade;
- usage de fausses clés ou de clés volées;
- violence ou menaces.

Il **vous** incombe de prouver ces circonstances au moyen d'éléments concrets.

B. Cette garantie est également acquise en dehors des lieux mentionnés aux conditions particulières :

- d'office pour le **matériel fixe** assuré :
  - pendant son transport occasionnel organisé par **vous** :
    - ✓ d'un site d'exploitation à un autre;
    - ✓ d'un site d'exploitation au domicile d'un de vos préposés et retour;
    - ✓ d'un site d'exploitation à la société de réparation et retour.
  - lorsqu'il se trouve exceptionnellement au domicile d'un de vos préposés.

Notre intervention, dans ces cas, est limitée à 50 % de la valeur totale déclarée dans la garantie de base avec un maximum de 13.450 EUR par sinistre.

- moyennant convention expresse pour le **matériel portable** assuré et dans les limites territoriales prévues en conditions particulières.

C. Lorsque le matériel assuré est laissé dans un véhicule inoccupé, en ce compris une remorque, la garantie Vol obéit aux règles qui suivent :

a. Si le vol (ou la tentative de vol) est perpétré durant le jour, la garantie n'est acquise que si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

- le véhicule doit comporter une carrosserie entièrement rigide;
- le matériel doit être placé dans le coffre. Si le véhicule n'est pas équipé d'un coffre séparé, le matériel sera rendu totalement invisible de l'extérieur en relevant les sièges arrières et en installant le couvre-coffre prévu d'origine à cet effet;
- le véhicule (en ce compris le coffre) doit être fermé à clé et l'éventuel système d'alarme branché;
- il y a vol avec effraction du véhicule.

Si le véhicule ou la remorque est enfermé dans un garage fermé à clé non accessible au public, il suffit, pour que les garanties soient acquises, qu'il y ait eu effraction du garage.

b. Si le vol (ou la tentative de vol) est perpétré durant la nuit (c'est-à-dire entre 22H00 et 06H00), la garantie n'est acquise que si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

- le véhicule ou la remorque est enfermé dans un garage fermé à clé, non accessible au public;
- il y a vol avec effraction de ce garage;

La preuve des conditions qui précèdent **vous** incombe.

D. Dans le cas de transport par avion, la garantie n'est acquise que si le matériel assuré est transporté en tant que bagage à main à l'intérieur de la cabine.

---

## Article 2 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES

---

A. Les garanties sont acquises automatiquement et sans déclaration préalable à tous nouveaux matériels – supplémentaires ou se substituant à ceux déjà assurés – dont les caractéristiques correspondent au type et/ou à la nature du matériel déjà garanti.

Cette garantie automatique s'exerce à concurrence de 15 % de la dernière valeur totale déclarée.

B. Sont couverts dans les limites précisées à l'article 5 « Calcul de l'indemnité » :

- les frais, en ce compris les frais de main d'œuvre, afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestations;
- les frais afférents au transport accéléré des matières et pièces de remplacement nécessaires à la réparation;
- les frais, en ce compris les frais de main d'œuvre, résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger.

C. Sont également couverts à concurrence de 2.700 EUR par sinistre et pour autant qu'ils soient consécutifs à un sinistre couvert les frais de réinstallation des **logiciels** pour les ordinateurs et leurs appareils périphériques.

---

## Article 3 - EXCLUSIONS

---

Sans égard à la cause initiale :

A. Sont exclus de l'assurance, les dégâts au matériel assuré :

- par suite d'un vice, défaut de matière, de conception, de construction ou de montage;
- pris en charge par un **contrat d'entretien** existant ou, à défaut, normalement pris en charge par un tel **contrat d'entretien**.

En cas de désaccord au sujet de l'intervention du **contrat d'entretien** existant et trois mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure par l'**assuré** à la firme d'entretien, **nous** indemniserons les dégâts moyennant subrogation dans les droits de l'**assuré** contre la firme d'entretien.

Si, pour le matériel assuré sinistré, il n'y a pas de **contrat d'entretien** en vigueur, les dommages d'ordre interne ne seront pas couverts sauf s'il est prouvé qu'ils résultent d'un accident externe au matériel assuré et couvert par les présentes conditions générales;

- dont un fournisseur, un réparateur, une entreprise chargée de l'entretien, un monteur ou un bailleur est responsable, contractuellement ou non;
- d'ordre esthétique;
- dus à une exploitation ou un usage qui n'est pas conforme aux prescriptions du fabricant, à des expérimentations ou essais. Les vérifications de bon fonctionnement ne sont pas considérées comme essais;
- survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'un matériel assuré endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli;
- causés par l'absence ou le non-respect des précautions nécessaires pour maintenir le matériel assuré en bon état d'entretien et de fonctionnement;

- causés par le non-respect des prescriptions légales et administratives en vigueur.

B. Sont exclus :

- les vols de et/ou les dégâts à tout type de matériel médical;
- les vols de et/ou les dégâts aux enseignes;
- les vols de et/ou les dégâts au **matériel informatique portable** dont la diagonale d'écran est inférieure à 7" (inch);
- les vols de et/ou les dégâts au matériel de téléphonie portable tel que GSM et PDA (Personal Digital Assistant);
- les vols de et/ou les dégâts aux appareils périphériques portables en ce compris les appareils photographiques, les caméras, les disques durs externes, les dongles et les clés USB.

Toutefois, les vols de et/ou les dégâts aux appareils de prise de commande utilisés dans le secteur Horeca ne sont pas exclus.

C. Sont également exclus :

- l'usure;
- les autres détériorations progressives ou continues résultant de l'action chimique, thermique ou mécanique non accidentelle d'agents destructeurs quelconques;
- a) les éléments soumis par leur nature à une usure accélérée ou à un remplacement fréquent, tels que les câbles, lampes, tubes, accumulateurs;
- b) toutes parties en verre ou matériau similaire.

Toutefois, si ces éléments subissent un dégât survenu simultanément ou à la suite d'autres dégâts indemnisables par la présente assurance, ils seront indemnisés en **valeur réelle** fixée au dire de l'expert.

- les dommages aux éléments consommables, par exemple cartouches d'encre, papier;
- les dommages découverts seulement à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle;
- les frais indemnisables sous les chapitres II, III, IV ou V;
- les dommages indirects en ce compris chômage, perte de jouissance, perte de droit de l'image, perte de production ou de rendement et perte d'exploitation.

#### Article 4 - FRANCHISE

---

Pour tout sinistre, la **franchise** précisée aux conditions particulières est d'application.

---

## Article 5 - CALCUL DE L'INDEMNITE

---

A. **Nous vous** indemnisons comme suite :

- Si le matériel endommagé est réparable : **nous** prenons en charge la facture de réparation en tenant compte cependant de votre régime TVA et de la **franchise**.
- Si le matériel endommagé est irréparable et que **vous** le remplacez : **nous vous** indemnisons en **valeur à neuf** en tenant compte cependant de votre régime TVA et de la **franchise**. En aucun cas l'indemnité ne peut être supérieure à la **valeur de remplacement** d'un nouveau matériel de performance comparable.
- Si **vous** ne remplacez pas ou **vous** ne faites pas réparer le matériel endommagé : **nous vous** indemnisons en **valeur réelle** (c.-à-d. que **nous** appliquons une **vétusté** forfaitaire de 5 % par an à partir de la date d'achat) en tenant compte cependant de votre régime TVA et de la **franchise**. En aucun cas l'indemnité ne peut être supérieure à la **valeur de remplacement** d'un nouveau matériel de performance comparable.

En cas de sous-assurance, **nous** appliquons la **règle proportionnelle**.

En cas d'impossibilité de remplacer une pièce ou toute partie du matériel endommagé du fait que le matériel endommagé n'est plus fabriqué ou que les pièces ne sont plus disponibles sur le marché, **nous** sommes seulement tenu au montant, au dire de l'expert, des coûts de remplacement ou de réparation de la pièce ou partie du matériel assuré endommagé.

- B. **Nous** payons les **frais de sauvetage** comme précisés à l'article 11. D. 1 des dispositions communes.
- C. Le matériel endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre lorsqu'il est remis en activité. A ce moment, nos obligations pour ce sinistre prennent fin.
- D. Sous réserve de l'article 6, **vous** n'avez en aucun cas le droit de **nous** délaisser le matériel endommagé.

---

## Article 6 - MATERIEL VOLE ET RETROUVE

---

- A. **Vous** vous engagez à **nous** informer dès que le matériel assuré volé a été retrouvé.
- B. Si l'indemnité a déjà été payée pour ce vol, **vous** pouvez, au choix et nonobstant l'article 5 D.:
- soit reprendre ce matériel et restituer l'indemnité dans un délai de soixante jours, sous déduction des coûts afférents aux réparations des éventuels **dégâts matériels**;
  - soit **nous** abandonner le matériel retrouvé.

---

## CHAPITRE II - ASSURANCE DES FRAIS SUPPLEMENTAIRES

---

Couverture moyennant surprime et stipulation expresse aux conditions particulières.

---

## Article 7 - GARANTIE

---

- A. **Nous** garantissons les frais supplémentaires décrits ci-après, nécessairement exposés à bon escient pendant la **période d'indemnisation**, pour autant qu'ils résultent directement d'un sinistre couvert en Dégâts au matériel.



Il s'agit des frais supplémentaires nécessairement exposés à bon escient dans les seuls buts :

- d'éviter la cessation d'activité ou de limiter l'interruption ou la réduction de l'activité du matériel assuré endommagé;
- de pouvoir continuer le travail normalement effectué par le matériel assuré endommagé, dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que celles qui auraient existé si le sinistre n'avait pas eu lieu.

B. Sont seuls couverts :

- les frais encourus par la location d'un matériel de remplacement de caractéristiques identiques au matériel assuré endommagé;
- les frais d'adaptation des programmes du matériel assuré endommagé, nécessités par l'emploi d'un matériel de remplacement à l'exclusion des frais de programmation;
- les frais engagés pour des travaux effectués par un **tiers**;
- les frais de personnel engagé à titre temporaire;
- les frais engagés pour effectuer le travail par des méthodes manuelles en attendant le rétablissement normal de l'activité du matériel assuré endommagé;
- les frais pour les heures supplémentaires prestées par votre personnel;
- les frais de déplacement de tout ou partie du matériel de remplacement, ainsi que les frais de transport de supports d'information vers ou en provenance d'autres locaux.

Le matériel de remplacement est automatiquement couvert sous le chapitre I et ce à concurrence de la valeur du matériel assuré endommagé.

C. Sont exclus :

a. les frais supplémentaires résultants, de façon directe ou indirecte :

- d'une altération ou d'une perte de données ou de programmes ou d'une mauvaise programmation ou introduction de données;
- des restrictions dictées par les autorités en ce qui concerne la reconstruction et la reprise de l'exploitation;
- d'un retard dans la réparation ou le remplacement du matériel assuré endommagé dû à un manque de vos moyens financiers;
- de l'amélioration ou de la modification du matériel assuré endommagé à l'occasion de sa réparation ou de son remplacement;
- de l'impossibilité de réparer ou de remplacer le matériel assuré endommagé par le fait que le matériel assuré n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles.

b. les frais indemnisables sous les chapitres I, III, IV ou V.

---

**Article 8 - MONTANT ASSURE**

---

Le montant assuré est spécifié aux conditions particulières. Il s'entend au premier risque et représente notre engagement maximum par sinistre.

---

**Article 9 - CALCUL DE L'INDEMNITE**

---

L'indemnité est déterminée :

- a. en additionnant par mois les frais réellement exposés pendant la **période d'indemnisation**;
- b. en déduisant du montant obtenu en a. les frais récupérés ou récupérables après la remise en état ou le remplacement du matériel assuré endommagé. Ces frais ne sont pris en compte que dans les limites de la **période d'indemnisation**;
- c. en limitant le montant obtenu en b. au montant assuré prévu aux conditions particulières;
- d. en déduisant du montant obtenu en c. l'impact du **délai de carence** prévu aux conditions particulières.

<b>CHAPITRE III - ASSURANCE DES DONNEES ET PROGRAMMES</b>
---

Couverture moyennant surprime et stipulation expresse aux conditions particulières.

---

**Article 10 - GARANTIE**

---

- A. **Nous** garantissons les frais nécessairement exposés à bon escient pour la reconstitution des données perdues et le remplacement des supports sinistrés, pour autant qu'ils résultent directement d'un sinistre couvert en Dégâts au matériel.
- B. Sont seuls couverts :
  - les frais de remplacement des supports de données interchangeables par l'utilisateur et qui sont sinistrés, pour autant qu'ils se trouvent dans les lieux spécifiés aux conditions particulières;
  - le coût de réenregistrement des données de base et de mouvement provenant de fichiers ou de banques de données, qui figuraient sur ces supports, y inclus :
    1. les salaires et appointements du personnel, permanent ou temporaire, affecté à la reconstitution, à la composition ou au transfert des informations à reconstituer sur des nouveaux supports, pendant ou en dehors des heures normales de travail, mais dans les meilleurs délais, en conformité avec la situation qui existait immédiatement avant le sinistre;
    2. les frais de location de locaux temporaires, de machines et équipements, les frais de fournitures nécessaires autres que celles concernant les supports eux-mêmes, les frais de transport et en général tous autres frais en relation avec le sinistre, tels que les frais d'aménagement des locaux temporaires dans lesquels s'effectue le travail, les frais additionnels de chauffage, de consommation d'eau, d'électricité ainsi que les taxes et charges éventuels y afférentes;

3. le loyer horaire de l'équipement de traitement de l'information, utilisé par **vous** ou par un **tiers**, mais exclusivement dans la mesure où cet équipement sert à traiter les informations à reconstituer ou à transférer celles-ci sur des supports d'information.

- le coût du rachat des **logiciels**.

C. Sont exclus :

- les frais résultant d'une mauvaise programmation, insertion, inscription, effacement, mise au rebut par mégarde;
- toute altération ou perte d'information sans **dégât matériel** au support ou vol du support même;
- les frais engagés pour effectuer des corrections ou apporter des modifications de quelque nature que ce soit;
- la malfaçon lors d'un réenregistrement;
- les frais qui trouvent leur origine dans les mesures de protection contre les accès ou copies non autorisés (clé ou code d'accès);
- les frais qui résultent du remplacement ou de la modification de l'installation informatique;
- les frais de recherche des données, le coût d'obtention de licence;
- les frais résultant de l'impossibilité de réparer ou de remplacer le matériel assuré endommagé suite au fait que le matériel assuré n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles;
- les frais indemnisables sous les chapitres I, II, IV ou V.

## Article 11 - MONTANT ASSURE

---

Le montant assuré est spécifié aux conditions particulières. Il s'entend au premier risque et représente notre engagement maximum par sinistre.

## Article 12 - CALCUL DE L'INDEMNITE

---

L'indemnité est déterminée :

- a. en additionnant les frais réellement et nécessairement exposés à bon escient, dans l'année qui suit la survenance du sinistre, et dans le seul but d'éviter ou limiter la réduction de votre activité;
- b. en limitant le montant obtenu en a. au montant assuré indiqué aux conditions particulières;
- c. en déduisant du montant obtenu en b. la **franchise** prévue aux conditions particulières.

---

**Article 13 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE**

---

L'**assuré** doit :

- conserver une copie des programmes en dehors de l'entreprise, dans des bâtiments distincts;
- procéder à un "back-up" mensuel des données qui sera conservé en dehors de l'entreprise, dans des bâtiments distincts.

**Nous** attirons l'attention de l'**assuré** sur l'importance de ces obligations de prévention. **Nous** refuserons notre intervention lorsque le non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations a contribué à la survenance du sinistre ou en a aggravé les conséquences.

<b>CHAPITRE IV - ASSISTANCE FINANCIERE</b>
--

Couverture moyennant surprime et stipulation expresse aux conditions particulières.

---

**Article 14 - GARANTIE**

---

A. **Nous** garantissons les frais supplémentaires décrits ci-après, nécessairement exposés à bon escient pendant la **période d'indemnisation**, pour autant qu'ils résultent directement :

- d'un sinistre couvert en Dégâts au matériel;
- d'une **interruption de service**;
- d'une **erreur humaine**;
- d'un **acte de malveillance**;
- d'une **panne ou d'un dysfonctionnement**;
- des **effets du courant**;

frappant le matériel assuré.

B. Sont seuls couverts :

- les frais décrits ci-après, nécessairement exposés à bon escient pour la reconstitution des données perdues et le remplacement des supports endommagés :
  1. les frais de remplacement des supports de données interchangeables par l'utilisateur et qui sont endommagés, pour autant qu'ils se trouvent dans les lieux spécifiés aux conditions particulières;
  2. le coût de réenregistrement des données de base et de mouvement provenant de fichiers ou de banques de données, qui figureraient sur ces supports, y inclus :
    - les salaires et appointements du personnel, permanent ou temporaire, affecté à la reconstitution, à la composition ou au transfert des informations à reconstituer sur des nouveaux supports, pendant ou en dehors des heures normales de travail, mais dans les meilleurs délais, en conformité avec la situation qui existait immédiatement avant le sinistre;

- les frais de location de locaux temporaires, de machines et équipements, les frais de fourniture nécessaires autres que celles concernant les supports eux-mêmes, les frais de transport et en général tous autres frais en relation avec le sinistre, tels que les frais d'aménagement des locaux temporaires dans lesquels s'effectue le travail, les frais additionnels de chauffage, de consommation d'eau, d'électricité ainsi que les taxes et charges éventuels y afférentes;
- le loyer horaire de l'équipement de traitement de l'information, utilisé par **vous** ou par un **tiers**, mais exclusivement dans la mesure où cet équipement sert à traiter les informations à reconstituer ou à transférer celles-ci sur des supports d'information.

### 3. le coût du rachat des **logiciels**.

- les frais supplémentaires décrits ci-après, nécessairement exposés à bon escient dans les seuls buts d'éviter la cessation d'activité ou de limiter l'interruption ou la réduction de l'activité du matériel assuré endommagé et de pouvoir continuer le travail normalement effectué par le matériel assuré endommagé, dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que celles qui auraient existé si le sinistre n'avait pas eu lieu :
  - les frais encourus par la location d'un matériel de remplacement de caractéristiques identiques au matériel assuré endommagé;
  - les frais d'adaptation des programmes du matériel assuré endommagé, nécessités par l'emploi d'un matériel de remplacement à l'exclusion des frais de programmation;
  - les frais engagés pour des travaux effectués par un **tiers**;
  - les frais de personnel engagé à titre temporaire;
  - les frais engagés pour effectuer le travail par des méthodes manuelles en attendant le rétablissement normal de l'activité du matériel assuré endommagé;
  - les frais pour les heures supplémentaires prestées par votre personnel;
  - les frais de déplacement de tout ou partie du matériel de remplacement, ainsi que les frais de transport de supports d'information vers ou en provenance d'autres locaux;
  - les frais de vérification et de contrôle de la validité des informations;
  - les frais de recherches des zones sinistrées;
  - les frais de décontamination en cas d'infection informatique.

Le matériel de remplacement est automatiquement couvert sous le chapitre I et ce à concurrence de la valeur du matériel assuré endommagé.

- les frais de découverts bancaires correspondant au découvert bancaire que **vous** avez négocié pour pallier l'impossibilité d'effectuer vos facturations suite à la survenance d'un sinistre couvert.

Toutefois, ne sont jamais pris en charge, les intérêts de découverts bancaires :

- dus antérieurement au sinistre;
- résultant des retards existants avant le sinistre dans l'établissement des créances;
- résultant des **créances douteuses**.

- en cas d'**acte de malveillance**, les frais correspondant aux frais de procédure et aux frais d'expert engagés par **vous**, à concurrence des frais réels avec un maximum de 4,5 % du montant de l'indemnité versée. Sont seuls couverts, les frais exposés, en accord avec **nous**, pour engager des poursuites judiciaires contre les auteurs d'un sinistre couvert.

## Article 15 - EXCLUSIONS SPECIFIQUES

---

Sont exclus :

- A. les données :
- en cours de traitement à l'intérieur de la mémoire de travail de l'unité centrale;
  - stockées sur supports amovibles externes (exemples : disques durs externes, clés USB,...) non connectés;
- B. les frais nécessairement exposés pour l'acquisition d'un matériel non indemnisé sous le chapitre I à moins qu'ils ne soient justifiés, avec notre accord, pour réduire l'indemnité due sous le présent chapitre. Dans ce cas, ils ne seront indemnisés qu'à concurrence des frais effectivement engagés;
- C. les frais engagés au titre d'une modification ou d'une amélioration :
- des modalités et processus de traitement de l'information;
  - de l'exploitation du système;
  - des programmes ou des données, et en particulier les frais d'analyse, d'étude et de programmation, sauf si ceux-ci sont rendus nécessaires, et avec notre accord, pour assurer la compatibilité de données sauvegardées, entre le matériel assuré endommagé et le matériel de remplacement;
- D. les pertes pécuniaires résultant de :
- la disparition inexplicquée de données;
  - toute utilisation de **logiciel** acquis illégalement, sauf si son utilisation l'est à votre insu;
  - toute utilisation de **logiciel** nouveau ou de nouvelle version de **logiciel**, dont le développement ne serait pas finalisé;
  - tout **acte de malveillance** commis par vos préposés, lorsque **vous** aviez connaissance qu'ils s'étaient déjà rendus coupables d'actes semblables;
- E. les frais indemnisables sous les chapitres I, II, III ou V.

## Article 16 - MONTANT ASSURE

---

Le montant assuré est spécifié aux conditions particulières. Il s'entend au premier risque et représente notre engagement maximum par sinistre.

---

**Article 17 - CALCUL DE L'INDEMNITE**

---

A. L'indemnité est déterminée :

1. en additionnant les frais réellement et nécessairement exposés à bon escient, pendant la **période d'indemnisation**;
2. en déduisant du montant obtenu en 1. les frais récupérés ou récupérables après la remise en état ou le remplacement du matériel assuré endommagé. Ces frais ne sont pris en compte que dans les limites de la **période d'indemnisation**;
3. en limitant le montant obtenu en 2. au montant assuré prévu aux conditions particulières;
4. en déduisant du montant obtenu en 3. la **franchise** prévue aux conditions particulières;
5. en appliquant au montant obtenu en 4. l'éventuelle limite d'intervention précisée au point B.

B. Lorsque le sinistre est dû à :

1. un **acte de malveillance**, à l'exception d'un **virus informatique**, notre indemnité est limitée au montant assuré avec un maximum de 100.000 EUR par sinistre;
2. un **virus informatique** touchant exclusivement le **système d'exploitation**, les **logiciels** et/ou les données informatiques **vous** appartenant, notre indemnité est limitée au montant assuré avec un maximum de 50.000 EUR;
3. un **virus informatique** impactant également un **système d'exploitation**, des **logiciels** et/ou des données informatiques ne **vous** appartenant pas, notre indemnité est limitée au montant assuré avec un maximum de 15.000 EUR.

Lorsque l'intention de nuire ne peut être prouvée, le sinistre sera considéré comme résultant non d'un **acte de malveillance** mais d'une **erreur humaine** et sera indemnisé en tant que tel.

C. **Nous** intervenons pour des sinistres survenus et déclarés pendant la période de validité de l'assurance.

Toutefois, pour les sinistres résultant d'un **acte de malveillance**, **nous** intervenons pour les sinistres dont le premier fait générateur s'est produit durant la période de validité de l'assurance et dont la date de découverte et de la déclaration se situe au plus tard six mois après le premier fait générateur.

Lorsque l'assurance souscrite a été résilié pour non-paiement de prime, après sinistre ou suite à une fausse déclaration, **nous** intervenons uniquement si la découverte du sinistre et sa déclaration sont situées pendant la période de validité de l'assurance.

Quelle que soit la date de sa découverte, un sinistre est imputable à la date du premier fait générateur. L'indemnité ne peut excéder le montant assuré à la date du premier fait générateur.

Est considéré comme constituant un seul et même sinistre, toute perte subie par l'**assuré** et qui résulte directement d'une série d'**actes de malveillance** commis par :

- une même personne ou par plusieurs personnes complices, même si les mécanismes sont différents;
- des personnes différentes mais ayant utilisé le même mécanisme.

Seule la date du premier **acte de malveillance** sera prise en compte afin de déterminer notre intervention.

---

## Article 18 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

---

L'**assuré** doit :

- conserver une copie des programmes en dehors de l'entreprise, dans des bâtiments distincts;
- procéder à un « back-up » mensuel des données qui sera conservé en dehors de l'entreprise, dans des bâtiments distincts;
- utiliser un antivirus acquis sous licence, mis à jour régulièrement et activé en permanence;
- en cas **d'acte de malveillance**, déposer immédiatement plainte auprès des autorités locales compétentes.

**Nous** attirons l'attention de l'**assuré** sur l'importance de ces obligations de prévention. **Nous** refuserons notre intervention lorsque le non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations a contribué à la survenance du sinistre ou en a aggravé les conséquences.

<b>CHAPITRE V - ASSISTANCE INTERNET</b>
---

Couverture moyennant surprime et stipulation expresse aux conditions particulières.

---

## Article 19 - GARANTIE

---

A. **Nous** garantissons pendant la **période d'indemnisation**, les pertes et frais financiers causés par l'indisponibilité totale ou partielle du (des) site(s) internet mentionné(s) en conditions particulières pour autant qu'elle résulte :

- d'un sinistre couvert en Dégâts au matériel;
- d'une **interruption de service**;
- d'une saturation de l'accès au site internet résultant d'une **attaque par déni de service**.

et qu'elle affecte vos installations ou celles de votre hébergeur avec lequel **vous** êtes lié par contrat.

B. Sont seuls couverts :

- la perte des recettes publicitaires et/ou du **chiffre d'affaires** résultant de commerce électronique découlant directement des événements décrits ci-dessus;
- les **frais de rétablissement de l'image de marque**.

---

## Article 20 - MONTANT ASSURE

---

Le montant assuré est spécifié aux conditions particulières. Il s'entend au premier risque et représente notre engagement maximum par sinistre.



---

## Article 21 – CALCUL DE L'INDEMNITE

---

L'indemnité est déterminée :

- a. en multipliant l'indemnité forfaitaire journalière, mentionnée en conditions particulières, octroyée pour la perte des recettes publicitaires et/ou du **chiffre d'affaires** résultant de commerce électronique par le nombre de jours de **la période d'indemnisation** et le nombre de sites internet assurés concernés. Cette indemnité est une participation dans la perte des recettes publicitaires et/ou du **chiffre d'affaires** résultant de commerce électronique;
- b. le cas échéant, en additionnant **les frais de rétablissement de l'image de marque**, à concurrence d'un montant au maximum équivalent à l'indemnisation obtenue pour la perte des recettes publicitaires et/ou du **chiffre d'affaires** de commerce électronique, moyennant présentation des pièces justificatives;
- c. en déduisant du montant obtenu en b. l'impact du **décal de carence** prévu aux conditions particulières.

---

## Article 22 – OBLIGATIONS DE L'ASSURE

---

L'assuré doit :

- procéder à un « back-up » mensuel des données qui sera conservé en dehors de l'entreprise, dans des bâtiments distincts;
- en cas de sinistre, transmettre toute pièce permettant de justifier l'existence des pertes et frais financiers subis, telle que :
  - a. une attestation du fournisseur d'accès internet ou de la compagnie d'électricité permettant d'établir **l'interruption de service**;
  - b. une attestation de l'hébergeur permettant d'établir un **dégât matériel** soudain et imprévisible;
  - c. un relevé du trafic internet vers le ou les serveurs informatiques dédiés à vos activités de vente en ligne;
  - d. un relevé de vos ventes en ligne durant les 6 mois précédant le sinistre;
- en cas de sinistre, introduire sa demande d'indemnisation pour les **frais de rétablissement de l'image de marque** au plus tard dans les 3 mois suivant la survenance du sinistre.

**Nous** attirons l'attention de l'**assuré** sur l'importance de ces obligations de prévention. **Nous** refuserons notre intervention lorsque le non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations a contribué à la survenance du sinistre ou en a aggravé les conséquences.

**CHAPITRE VI - PARTIE COMMUNE A TOUTES LES GARANTIES****Article 23 - EXCLUSIONS COMMUNES**

- A. Sans égard à la cause initiale, sont exclus de l'assurance les dommages :
- causés intentionnellement par l'**assuré** ou avec sa complicité. Sans préjudice de l'application de l'article 15 D, 4<sup>ème</sup> point, restent toutefois couverts les **actes de vandalisme** ou de **malveillance** de vos membres du personnel ou de **tiers**;
  - découverts seulement à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle;
  - se rattachant directement ou indirectement à l'un des cas ci-après :
    - **attentat et conflit du travail, actes collectifs de violence, actes de vandalisme ou actes de malveillance** d'inspiration collective;
    - **cataclysmes naturels**.
  - suite à tout acte volontaire par lequel un bien est endommagé, détruit ou pollué en ayant recours à des moyens biologiques ou chimiques;
  - relatifs au **risque nucléaire**.
- B. Sans préjudice de l'application de l'assurance assistance financière, restent exclus de l'assurance, les dommages de toute nature, qui dans leur origine ou leur étendue résulteraient des effets d'un **virus informatique**.

**Article 24 - ADAPTATION AUTOMATIQUE**

Les montants assurés, les primes, les **franchises** et les limites d'indemnité sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime, selon le rapport existant entre :

- l'indice des prix à la consommation (base 100 en 1988) en vigueur à ce moment,
- et
- l'indice indiqué aux conditions particulières en ce qui concerne les montants assurés, les primes et les **franchises**
  - l'indice 171,56 en ce qui concerne les limites d'indemnité mentionnées aux présentes conditions générales.

L'indice est calculé deux fois par an pour prendre effet les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet. Il est égal au 1<sup>er</sup> janvier à l'indice du mois de juin précédent et au 1<sup>er</sup> juillet à l'indice du mois de décembre précédent. L'indice des prix à la consommation est publié par le Ministère des Affaires Economiques.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

[www.axa.be](http://www.axa.be)

